



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE QUIERS - Rue Sainte Hélène

(Collectivité ne percevant pas la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - TICFE)

### Désignation des parties

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) dont le siège est situé au 1, rue Claude Bernard – 77000 La Rochette,

Représenté par son président, monsieur Pierre Yvroud, agissant en vertu de la délibération 2020-61 prise par le comité syndical en date du 10 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SDESM ».

Et :

La collectivité de QUIERS dont le siège est situé (à compléter) *7, rue Saint Martin*  
Représentée par, (à compléter) *M. Dany BRUN*, en sa qualité de Maire  
Agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération en date du (à compléter) *23 Mai 2020*  
Ci-après dénommée « la collectivité de QUIERS »

Ensemble ci-après désigné « les parties »

### Exposé préalable :

La collectivité de QUIERS, est membre du SDESM

Elle a informé le SDESM de son souhait de voir enfouir les réseaux d'électrification sis : Rue Sainte Hélène

**Ce chantier est inscrit dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux de l'année 2025 et est prévu au budget 2025 de la collectivité et du SDESM.**

Le SDESM est propriétaire du réseau basse et haute tension sur tout le territoire syndical. En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, il en assure la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cas de travaux d'enfouissement.

Toute intervention sur les réseaux d'électrification basse et haute tension doit faire l'objet d'une concertation entre la collectivité demandeuse et le SDESM, en sa qualité de propriétaire.

Les ouvrages, une fois réceptionnés sont remis à ENEDIS en qualité de concessionnaire.

La collectivité est propriétaire du réseau d'éclairage public et de la tranchée aménagée recevant les ouvrages téléphoniques.

Le SDESM dispose également des moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public de la collectivité avec celui de la basse tension, par voie de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que prévue par l'article L2422-12 du code de la commande publique

Le SDESM va procéder à la mise en souterrain des équipements de communications électroniques, par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que pour cette opération, les parties ont convenu de se référer à la convention cadre locale applicable, conclue entre le SDESM et l'opérateur téléphonique propriétaire en application de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales. (annexe n°1)

## **Article 1 : Objet et durée de la convention**

La collectivité transfère pour l'opération, Rue Sainte Hélène, la maîtrise d'ouvrage unique au SDESM relative aux travaux identifiés selon le descriptif de l'article 2 ci-dessous.

Une partie de la charge financière de l'opération réalisée par le SDESM incombe au final à la collectivité. Il convient de définir, par la présente convention, les modalités de versement par cette dernière des frais engagés.

La convention est conclue pour une durée s'étalant depuis la date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'échéance du délai de garantie de parfait achèvement des travaux qui y sont disposés.

La collectivité peut reporter une fois les travaux pour une durée d'un an maximum.

Le périmètre des travaux est défini au stade des études d'avant-projet sommaire, réalisées et prises en charge par le SDESM.

Sont concernés par la présente convention, les prestations préalables au lancement des travaux, les études et les travaux de génie civil pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructures neufs, c'est à dire :

### **Les travaux d'ouverture de tranchée:**

- démolition des revêtements
- terrassements, déblayage
- étayage éventuel, fond de fouille
- accès riverains pendant les travaux.

### **Les travaux de fermeture de tranchée:**

- remblayage
- compactage

### **Les réfections:**

- la réfection provisoire sera réalisée par une monocouche
- la réfection définitive sera réalisée conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

### **L'installation des équipements nécessaires à la réalisation des travaux:**

- barrière, clôture, signalisation, balisage, identification de chantier
- dépôt de matériels
- baraquement de chantiers.

### **Les travaux relatifs à la construction des ouvrages proprement dits:**

- réseau BT : tranchées, fourniture et mise en place de fourreaux, construction des ouvrages électriques ainsi que la reprise des branchements en domaine privatif
- réseau EP : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, fourniture et mise en place de fourreaux ainsi que la câblette de terre
- réseau téléphonique : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage, câblage du réseau cuivre et de fibre optique de l'opérateur propriétaire.
- réseau de vidéoprotection : surlargeur ou surprofondeur de la tranchée, mise en place de fourreaux et chambres de tirage.

## **Article 2 : Obligations des parties**

### **Article 2.1 - Obligation du SDESM**

Le SDESM est considéré comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

A ce titre, il assure le pilotage de l'ensemble du projet et notamment :

- réalise toutes les prestations préalables au lancement des travaux (diagnostic amiante et HAP, relevé topographique, investigations complémentaires et toutes les prestations requises avant travaux)
- provoque et anime la réunion préparatoire d'avant chantier
- soumet à la collectivité les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- s'assure du respect des règles sanitaires en application du Plan Général de Coordination et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- le cas échéant, pilote la mission du coordinateur SPS, désigné pour l'opération
- procède aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier
- procède à la commande et à l'exécution des travaux dans le respect de la réglementation applicable, et notamment du code de la commande publique. Il est l'interlocuteur unique des entreprises d'études et de travaux
- provoque et anime les réunions de chantier. Il renseigne les difficultés rencontrées à la collectivité
- procède au paiement des prestataires de services et de travaux
- souscrit aux assurances nécessaires à son activité
- procède aux opérations de réception de chantier
- remet à la collectivité les plans de récolements, l'enquête de satisfaction, le certificat de conformité électrique.

## **Article 2.2 - Obligation de la collectivité**

La collectivité est considérée comme transférant sa compétence de maîtrise d'ouvrage publique au SDESM.

A ce titre, la collectivité :

- valide par la signature de la présente convention l'avant-projet sommaire annexé
- participe à la réunion préparatoire d'avant chantier
- valide expressément les études d'exécution avec les plans tous réseaux, le devis de l'entreprise et le planning des travaux
- accompagne les entreprises pour l'obtention des enquêtes de riverains
- édite les arrêtés de circulation et les éventuelles permissions de voirie nécessaires au bon déroulement du chantier sur les voies communales. En outre, lorsque des déviations sur des routes deviennent indispensables, il incombe également à la collectivité de se rapprocher de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée afin d'établir un plan de déviation.
- diffuse l'information auprès de tous les acteurs concernés (riverains, transports, commerçants...)
- met à disposition des entreprises de travaux une zone de stockage destinée au matériel à proximité du chantier. Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient la pose d'un poste de transformation, la collectivité devra mettre à disposition une parcelle de terrain. Dans le cas où elle ne disposerait pas d'un terrain, la collectivité s'engage à acquérir une parcelle de terrain.
- participe aux réunions de chantier.
- participe aux opérations de réception de chantier dont la date est déterminée par le SDESM.
- procède au paiement des titres de recettes émis à son endroit par le SDESM dans les conditions disposées à la convention.

### **Article 3 : Participation financière**

La participation financière prévisionnelle de la collectivité est estimée selon le plan de financement en annexe (annexe n°2) et répartie pour chaque réseau, comme suit :

#### **Article 3.1 – Réseaux basse et/ou haute tension (BT / HTA)**

L'opération concernée est estimée en € HT selon l'avant-projet sommaire à :	139 259,00 €
Participation du SDESM en € HT selon l'avant-projet-sommaire	83 555,00 €

La collectivité étant une collectivité pour laquelle le SDESM perçoit la TICFE, la collectivité participe à hauteur de 40% du montant hors taxe des études et des travaux, si celui-ci n'excède pas 200 000 €. Si le montant hors taxe des études et des travaux excède 200 000 €, la collectivité supporte 100% du montant hors taxe restant.

La participation du SDESM se réfère aux taux et plafonds du tableau de cofinancement du SDESM en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Soit une participation communale de :	55 704,00 €
---------------------------------------	-------------

#### **Article 3.2 – Réseau d'éclairage public (EP)**

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	40 817,00 €
---	-------------

**Le montant des frais avancés par le SDESM pour l'enfouissement du réseau éclairage public est réglé en totalité par la collectivité.**

Un fonds de concours calculé sur le montant total hors taxe des études et des travaux est alloué par le SDESM. Celui-ci se réfère aux taux et plafonds du tableau de co-financement du SDESM – en vigueur au moment de la signature de la présente convention par le SDESM.

Le fond de concours est éco-conditionné par la charte d'éclairage public. (annexe n°3)

Il est précisé que son versement n'intervient que sous deux conditions cumulatives :

- après règlement du solde des travaux par le SDESM à l'entreprise,
- après règlement de l'ensemble des sommes réclamées par le SDESM à la collectivité. A défaut de versement par la collectivité des sommes dues au SDESM, dans un délai raisonnable, le SDESM se réserve le droit d'annuler le fonds de concours dont la collectivité était bénéficiaire.

#### **Article 3.3 – Réseau de communications électroniques (CE)**

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	52 703,00 €
---	-------------

Ce montant comprend les études et les travaux de communications électroniques sur le domaine public, privé et les frais liés au câblage de l'opérateur téléphonique propriétaire.

Il est susceptible d'être réduit en fonction de la prise en charge du câblage par l'opérateur téléphonique propriétaire, conformément à la convention cadre locale conclue avec le SDESM.

La présence d'un support commun avec le SDESM dans la rue concernée par l'opération avec au moins un câble téléphonique accroché (poteau commun), détermine la nature des travaux :

→ **Effacement du réseau de communications électroniques** : L'absence de support commun implique que l'opérateur ne participe pas aux frais d'étude et aux travaux de câblage et ne le domaine public. Cette prise en charge financière est totalement assumée par la collectivité.

**Ou**

→ **Enfouissement du réseau de communications électroniques** : La présence de supports communs implique que l'opérateur prenne en charge les frais d'étude et les travaux de câblage et qu'il fournisse les infrastructures sur le domaine public.

Après étude du projet, l'opération est définie comme :

Effacement du réseau de communications électroniques:  oui  non  
 Enfouissement du réseau de communications électroniques :  oui  non

**Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité, que ce soit pour un effacement ou un enfouissement du réseau de communications électroniques.**

Dans le cas d'un enfouissement du réseau de communications électroniques, le ou les titres de recettes du SDESM tiennent compte de la déduction de la prise en charge par l'opérateur téléphonique propriétaire.

#### **Article 3.4 – Réseau de vidéoprotection (VP)**

L'opération concernée est estimée en € TTC, selon l'avant-projet sommaire à :	0,00 €
---	--------

Ce montant comprend les études et les travaux d'infrastructure et de génie civil nécessaires à l'installation des réseaux de vidéoprotection.

Le montant des frais avancés par le SDESM est réglé en totalité par la collectivité.

#### **Article 3.5 – Affermissement de la participation financière prévisionnelle**

Montant total estimatif HT de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	217 192,33 €
Montant total estimatif TTC de la présente convention (BT/HTA + EP + CE + VP) :	260 630,80 €

Il est convenu que le montant de la participation définitive est revu à la baisse ou à la hausse, selon le coût réel de l'opération réglé par le SDESM.

Dans l'hypothèse où le montant réel de l'opération serait supérieur à 10%, un avenant sera établi entre le SDESM et la collectivité afin d'intégrer le surcoût financier.

### **Article 4 : Dispositions financières particulières**

#### **Article 4.1 – Travaux liés à la présence d'amiante**

Avant le commencement des travaux, la réglementation impose au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic permettant de détecter la présence éventuelle d'amiante dans les composants de la voirie.

Il est précisé que :

→ les montants de l'avant-projet sommaire ne prennent pas en compte l'éventuel surcoût lié à la présence d'amiante.

→ les frais du diagnostic avancés par le SDESM sont répartis sur les trois réseaux selon la clé de répartition en annexe (annexe n°4).

→ le SDESM demandera le remboursement total des frais de diagnostics amiante auprès de la collectivité dans le cas où celle-ci se désisterait (annexe n°4).

En cas de présence d'amiante, un avenant à la présente convention est conclu entre les deux parties afin d'intégrer le surcoût financier des travaux.

## Article 4.2 – Investigations complémentaires

Avant le commencement des travaux, le décret 2018-899 du 22 octobre 2018 de la réglementation DT-DICT impose depuis le 01/01/2020 au gestionnaire de réseaux de réaliser ou de faire réaliser des investigations complémentaires à ses frais, afin de localiser et définir la classe de précisions des réseaux existants dits "sensibles" en milieu urbain.

La détection du réseau EP peut être effectuée par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4).

A la demande de la collectivité, il peut être effectué d'autres investigations particulières (géophysiques pour détection de roche notamment).

Les investigations complémentaires peuvent être effectuées par le SDESM, aux frais avancés de la collectivité et selon la clé de répartition renseignée en annexe (annexe n°4)

## Article 4.3 – Travaux supplémentaires

La présente convention ne tient pas compte des retards de chantier et surcoûts pouvant être engendrés par les aléas de chantiers, et notamment (liste non-exhaustive) inondation, vestige archéologique, découverte d'obus non éclaté, présence de roche, et état d'urgence sanitaire. Ces surcoûts devront faire l'objet d'un avenant précisant leur prise en charge financière.

Le SDESM prend toute mesure indispensable à la poursuite de l'exécution du chantier ou à la mise en sécurité de celui-ci par l'entreprise. Si des travaux supplémentaires sont ainsi nécessaires, il en informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Aucune demande de travaux supplémentaires ne pourra être formulée par la collectivité si celle-ci n'a aucun lien avec les travaux objets de la convention, en particulier si cette demande concerne des travaux hors périmètre de l'opération. Il lui appartiendra de passer commande à une entreprise de son choix.

## Article 5 : Modalités de remboursement

Remboursement des frais d'études et des frais de prestations préalables au lancement des travaux : Le règlement est effectué après service fait et réception du titre de recette émis par le SDESM. Le règlement peut avoir lieu l'année avant les travaux.

Remboursement des frais de travaux : Le règlement est effectué au fur et à mesure du versement des acomptes. Le SDESM émet des titres de recettes à l'attention de la collectivité sur la base des sommes effectivement réglées. Il joint à cet effet une copie des factures déjà réglées.

La collectivité s'en acquitte dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du titre de recettes.

**La domiciliation bancaire sur laquelle seront réalisés les règlements est la suivante :**  
**Trésorerie Melun Val de Seine Secteur Public Local**  
**IBAN : FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079**

Les sommes dues au SDESM sont payées dans le délai prévu à la loi 2013-100 du 28/01/2013 et ses décrets d'application.

Il est rappelé que la présente opération doit faire l'objet d'une inscription budgétaire dans les conditions disposées par la fiche pratique du 21 novembre 2016 « *Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibres optiques à l'usage des collectivités adhérentes au SDESM* » jointe en dernières pages de la présente convention.

**Il est par ailleurs rappelé que l'absence de vote d'un budget primitif annuel à la date de réception d'un titre de recettes ne suspend pas ce délai de 30 jours. En effet, la collectivité doit, conformément au principe de sincérité budgétaire, prévoir des restes à réaliser correspondant aux sommes engagées non mandatées au 31 décembre de l'année précédente. La collectivité peut également délibérer afin de prendre les dépenses d'investissement de l'année précédente dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette délibération doit être adoptée avant le 31 décembre.**

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, la collectivité s'engage à signer un état de restes à réaliser pour cette opération, dans l'hypothèse où celle-ci se déroulerait sur 2 exercices comptables.

En cas de retard de paiement, et sans autre formalité, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer l'ajournement des travaux jusqu'au paiement des sommes requises. Tous les frais liés à la décision d'ajournement, directs et indirects, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

En cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

### **Article 6 : Certificats d'Economie d'Energie**

Lorsque les travaux sur le réseau éclairage public ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), la collectivité renonce, dans le cadre de cette opération, au bénéfice des CEE. Le SDESM présentera l'ensemble de l'opération pour l'obtention des CEE et gardera le bénéfice de la vente des CEE auprès des obligés.

Une convention est signée préalablement entre la collectivité et le SDESM, dans laquelle il est disposé expressément que la collectivité renonce au bénéfice des CEE et transfère ce droit au SDESM.

### **Article 7 : Vérification technique et réception des ouvrages**

A la fin des travaux, le SDESM procède aux opérations préalables à la réception, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'avis de fin de travaux de l'entreprise. La collectivité est invitée aux opérations préalables, et remet un avis consigné au procès-verbal.

La réception des travaux est prononcée par le SDESM A l'issue de la réalisation des opérations de réception, chaque partie reçoit les ouvrages réalisés pour son compte.

Si la réception est prononcée avec réserves, le SDESM reste compétent pour la reprise des non-conformités constatées sur les ouvrages jusqu'aux termes de la levée des réserves.

Le SDESM reste compétent pour toute réserve signalée durant la garantie de parfait achèvement des travaux.

## Article 8 : Résiliation

La convention peut être unilatéralement résiliée par l'une ou l'autre des parties.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par la collectivité, tous les frais avancés par le SDESM, et notamment les frais d'étude et de diagnostics, sont supportés et sont intégralement refacturés à la collectivité.

Conformément à l'article 5, en cas de persévérance dans le retard de paiement, et après mise en demeure restée sans effet, le SDESM dispose de la possibilité de prononcer la résiliation unilatérale de la convention. Dans cette hypothèse, tous les frais de résiliation, les frais avancés et les frais de remise en état du chantier, sont intégralement supportés par la collectivité et lui sont refacturés.

La résiliation définitive de la convention n'intervient qu'après règlement de l'ensemble des sommes requises par le SDESM.

## Article 9 : Modification de la convention

La convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La convention fait obligatoirement l'objet d'un avenant dans les cas suivants :

- modification du montant de l'opération de plus de 10%, quelqu'en soit la cause (travaux supplémentaires, présence d'amiante notamment)
- prolongation en cas de report des travaux pour une année supplémentaire.
- intégration de travaux liés au réseau de vidéoprotection

## Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Melun : 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 -77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 Télécopie : 01 60 56 66 10.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à La Rochette, le  
Le président du SDESM,

Signature

QUIERS, le 27 Mai 2024  
Le représentant de la collectivité,

Signature



Par délégation du Maire,  
L'adjoint  
Gérard FABRE

- Annexe n°1 : Convention cadre applicable
- Annexe n°2 : Plan de financement
- Annexe n°3 : Charte de l'éclairage public
- Annexe n°4 : Répartition des coûts avant travaux

## **Fiche pratique SDESM / trésorerie Melun val de seine spl établie le 21 novembre 2016**

Propositions concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, haute tension, éclairage public, communications électroniques et fibre optique à l'usage des collectivités adhérentes au SDESM.

L'objectif de cette fiche est de décrire les écritures comptables à effectuer par les collectivités dans le cadre de travaux d'enfouissement de ces 4 types de réseaux ainsi que les règles liées au FCTVA et à la TVA.

### **I - RESEAU BASSE TENSION ET/OU HAUTE TENSION**

Les travaux sont intégrés dans le patrimoine du SDESM.

La collectivité participe financièrement aux travaux pour un pourcentage hors taxe des travaux, selon la convention signée avec le SDESM.

Cette participation de la collectivité doit être considérée comme une subvention d'équipement et doit être comptabilisée à une subdivision du compte : **204.... : subventions d'équipement versées**

**FCTVA** : les collectivités adhérentes au SDESM ne sont pas propriétaires du réseau. Elles ne peuvent donc pas prétendre au FCTVA. De plus la TVA est prise en charge par le SDESM.

### **II - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC**

Les travaux d'enfouissement sont intégrés dans le patrimoine de la collectivité car cette dernière est propriétaire du réseau.

Pour les collectivités, les travaux d'éclairage public sont à comptabiliser au compte: **21534 – Réseaux d'électrification ou voire au compte autres réseaux 21538 selon le mode de comptabilisation adopté antérieurement par la collectivité**

**FCTVA** : Les travaux étant intégrés dans le patrimoine de la collectivité, ceux-ci sont bien éligibles au FCTVA.

### **III - RESEAU DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour les collectivités, les sommes versées dans le cadre des réseaux de communications électroniques (frais de câblage et études réalisés par Orange) doivent être considérées comme des subventions d'équipement et doivent être comptabilisées aux subdivisions du compte: **2042- Subventions d'équipement aux personnes de droit privé**

Cette participation des collectivités (frais de câblage et étude) a été supprimée à compter des chantiers de 2015. La partie communication électronique est en effet dorénavant réglée par le SDESM aux entreprises de BTP (la tranchée, la pose des chambres et des fourreaux domaine privé et public et réfection de voirie)

Pour les travaux de tranchée liés aux communications électroniques:

Les travaux de tranchée (la tranchée elle-même pour la partie concernant les communications électroniques) doivent être intégrés au **21538 - Autres réseaux si la collectivité est propriétaire des fourreaux**. Ce cas de figure se produit rarement au SDESM.

Les travaux de tranchée (la tranchée elle-même pour la partie concernant les communications électroniques) doivent être intégrés au **2042... subvention d'équipement aux personnes de droit privé si la collectivité n'est pas propriétaire des fourreaux**. C'est le cas le plus fréquent pour les collectivités adhérentes au SDESM.

**FCTVA** : selon les termes de l'article 256 B du Code Général des Impôts, les opérations de télécommunications sont assujetties de plein droit à la TVA. La récupération de la TVA supportée à l'occasion des dépenses d'investissement s'effectue uniquement par la voie fiscale, que la collectivité exploite elle-même le service ou qu'elle choisisse de le déléguer.

Il en est ainsi pour les lignes téléphoniques lorsque les collectivités interviennent en qualité d'entrepreneur de travaux publics pour le compte de l'opérateur, ou bien lorsqu'à l'issue des travaux les collectivités deviennent propriétaires des fourreaux installés dans le sous-sol et les louent à l'opérateur. La location étant soumise sur option à la TVA, elle permet à la collectivité de déduire la TVA supportée en raison des travaux.

En effet, l'article R.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales exclut du bénéfice du fonds de compensation de la TVA les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.

#### **IV - RESEAU FIBRE OPTIQUE**

Le déploiement en aérien et en sous-terrain est de la compétence de Seine et Marne numérique ou d'autres opérateurs pour les zones AMII (orange, SFR).

L'enfouissement de la fibre déployée en aérien est assimilé aux règles comptables des communications électroniques (**comptes 21538 ou 2042**)

#### **V - OPERATIONS SOUS MANDAT**

Lorsqu'une collectivité effectue des travaux pour le compte du SDESM (exemple trompe l'œil sur un poste de transformation), ces travaux doivent être enregistrés à une subdivision du compte 4581 (mandat) puis donner lieu à l'émission d'un titre d'un montant identique à une subdivision similaire du compte 4582.

Chaque opération est individualisée par une nouvelle subdivision du 4581 et 4582.

Les biens ne sont enregistrés dans un compte de la classe 2 que dans la seule comptabilité du SDESM.

Exemple : une collectivité réalise des travaux d'enfouissement de la basse tension (compétence du SDESM). Les dépenses afférentes à cet enfouissement seront payées au 4581XX puis donneront lieu à un titre au nom du SDESM au 4582XX. Le SDESM impute ces opérations en classe 2 dans son actif et la participation de la collectivité s'analyse comme une subvention comptabilisée au compte 204

Nota Bene : ces éléments sont généraux et doivent être analysés en fonction de la convention signée entre les parties.